

je pense qu'on peut leur laisser le soin d'adopter le plan qu'elles jugeront le plus avantageux à leurs intérêts.

En vous transmettant ces résolutions, je crois pouvoir vous donner l'assurance que le désir d'une consolidation de l'*Amérique Britannique du Nord* préoccupe aujourd'hui les hommes les plus sérieux des différentes provinces. Aussi, j'ai la confiance que, conformément aux résolutions ci-jointes, sauf quelques modifications probables, on pourra opérer une union propre à satisfaire les aspirations d'une portion influente des loyaux sujets de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé),

MONCK.

RAPPORT de Résolutions adoptées à une Conférence de Délégués des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et des Colonies de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, tenue en la cité de Québec, le 10 octobre 1864, comme base d'une Confédération projetée de ces Provinces et Colonies.

1. Une union fédérale sous la couronne de la *Grande-Bretagne* aurait l'effet de sauvegarder les intérêts les plus chers et d'accroître la prospérité de l'*Amérique Britannique du Nord*, pourvu qu'elle puisse s'effectuer à des conditions équitables pour les diverses provinces.

2. Le meilleur système de fédération pour les provinces de l'*Amérique Britannique du Nord*, le plus propre, dans les circonstances, à protéger les intérêts des diverses provinces et à produire l'efficacité, l'harmonie et la stabilité dans le fonctionnement de l'union, serait un gouvernement chargé du contrôle des choses communes à tout le pays, et des gouvernements locaux pour chacun des deux *Canadas*, et pour la *Nouvelle-Ecosse*, le *Nouveau-Brunswick* et l'*Île du Prince-Edouard*, lesquels seraient chargés du contrôle des affaires locales dans leurs sections respectives ;—des dispositions étant faites pour admettre dans l'union, à des conditions équitables, *Terre-Neuve*, le territoire du *Nord-Ouest*, la *Colombie Anglaise* et *Vancouver*.

3. En rédigeant une constitution pour le gouvernement général, la convention ayant en vue de resserrer autant que possible les liens qui nous unissent à la mère-patrie, et de servir les plus chers intérêts des habitants de ces provinces, désire, autant que le permettront les circonstances, prendre pour modèle la constitution britannique.

4. Le pouvoir ou gouvernement exécutif résidera dans le souverain du royaume-uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, et sera administré par le souverain ou le représentant du souverain, suivant les principes de la constitution britannique.

5. Le souverain ou le représentant du souverain sera le commandant en chef des milices de terre et de mer.

6. Il y aura pour toutes les provinces fédérées une législature ou parlement général, composé d'un conseil législatif et d'une chambre des communes.

7. Pour former le conseil législatif, les provinces fédérées seront considérées comme formant trois divisions : 1o. Le *Haut-Canada* ; 2o. Le *Bas-Canada* ; 3o. La *Nouvelle-Ecosse*, le *Nouveau-Brunswick* et l'*Île du Prince-Edouard*, chaque division ayant un égal nombre de représentants dans le conseil législatif.

8. Le *Haut-Canada* sera représenté dans le conseil législatif par 24 membres, le *Bas-Canada* par 24, et les trois provinces maritimes aussi par 24, dont dix pour la *Nouvelle-Ecosse*, dix pour le *Nouveau-Brunswick* et quatre pour l'*Île du Prince-Edouard*.

9. La colonie de *Terre-Neuve* aura droit d'entrer dans l'union projetée avec une représentation de quatre membres dans le conseil législatif.

10. Les conditions d'admission dans l'union du territoire du *Nord-Ouest*, de la *Colombie Britannique* et de *Vancouver*, seront déterminées par le parlement fédéral et approuvées